

VD_GERICHTE PE20.000873 vom 28. Januar 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE20.000873

FR: VD_GERICHTE PE20.000873 du 28 janvier 2020

IT: VD_GERICHTE PE20.000873 del 28 gennaio 2020

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 38 al. 1 LEP (Loi sur l'exécution des condamnations pénales du 4 juillet 2006 ; BLV 340.01), les décisions rendues par l'Office d'exécution des peines peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal. Selon l'art. 38 al. 2 LEP, la procédure est régie par les dispositions du CPP (Code de procédure pénale suisse du

E. 1.2

En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile, auprès de l'autorité compétente, par une partie ayant qualité pour recourir (art. 381 al. 1 CPP). Conforme aux exigences de forme prescrites par l'art. 385 al. 1 CPP, il est recevable. 2. 2.1 Le recourant invoque une violation de l'art. 59 CP. En bref, il sollicite son placement dans un autre établissement. Il estime en particulier que, dans le cadre des EPO, l'exécution de sa mesure thérapeutique institutionnelle ne pourrait pas être réellement mise en œuvre. Il considère que cet établissement serait en inadéquation avec les standards européens et incompatible avec les exigences posées par l'art. 29 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), par les art. 3 et 5 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) et la jurisprudence y relative. Le recourant invoque également une violation de son droit être entendu. A cet égard, il estime que la décision attaquée serait insuffisamment motivée. 2.2 2.2.1 Aux termes de l'art. 59 al. 2 CP, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Selon l'art. 59 al. 3 CP, le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur s'enfuit ou commette de nouvelles infractions. Il peut aussi être effectué dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié. L'art. 76 al. 2 CP dispose que le détenu est placé dans un établissement fermé ou dans la section fermée

- 16 - d'un établissement ouvert s'il y a lieu de craindre qu'il s'enfuit ou commette de nouvelles infractions. Selon la jurisprudence, il doit s'agir d'un risque qualifié, puisque toutes les mesures supposent un risque de récidive (cf. art. 56 al. 1 let. b CP). Le risque est qualifié quand il est concret et qu'il est hautement probable que le condamné commette d'autres infractions dans l'établissement ou en dehors de celui-ci. Il s'agit d'un danger qui ne peut être combattu que par le placement dans un établissement fermé. Conformément au principe de la proportionnalité, l'exécution de la mesure dans un établissement fermé suppose une sérieuse mise en danger de biens juridiques essentiels (TF 6B_875/2019 du 9 septembre 2019 consid.

E. 1.3

et les références citées ; TF 6B_703/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.2.1 ; TF 6B_708/2015 du 22 octobre 2015 consid. 3.3, non publié in : ATF 142 IV 1). Le choix du lieu d'exécution constitue une modalité d'exécution de la mesure, qui relève de la compétence de l'autorité d'exécution (ATF 142 IV 1 consid. 2.5, JdT 2016 IV 329 ; TF 6B_703/2016 du 2 juin 2017). Aux termes de l'art. 21 al. 2 LEP, dans le cas où un traitement thérapeutique institutionnel a été ordonné à l'endroit d'une personne condamnée, l'Office d'exécution des peines est compétent pour mandater l'établissement dans lequel la personne condamnée sera placée (let. a), notamment en tenant compte du risque de fuite ou de récidive (cf. art. 59 al. 2 et 3 CP), et pour ordonner un placement allégé ou l'exécution du solde de la mesure sous la forme de travail externe, ou sous la forme de travail et de logement externe (let. d). 2.2.2 Aux termes de l'art. 5 par. 1 CEDH, toute personne a droit à la liberté et à la sûreté. Nul ne peut être privé de sa liberté, sauf dans les cas suivants et selon les voies légales, à savoir, notamment s'il est détenu régulièrement après condamnation par un tribunal compétent (let. a) ou s'il s'agit de la détention régulière d'une personne susceptible de propager une maladie contagieuse, d'un aliéné, d'un alcoolique, d'un toxicomane ou d'un vagabond (let. e).

- 17 - Pour respecter l'art. 5 par. 1 CEDH, la détention doit avoir lieu « selon les voies légales » et « être régulière ». En la matière, la CEDH renvoie pour l'essentiel à la législation nationale et consacre l'obligation d'en respecter les normes de fond comme de procédure, mais elle exige de surcroît la conformité de toute privation de liberté au but de l'article 5 : protéger l'individu contre l'arbitraire (TF 6B_362/2019 du 21 mai 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les questions du traitement ou du régime adéquats ne relèvent en principe pas de l'art. 5 par. 1 let. e CEDH, sous réserve de l'existence d'un certain lien entre, d'une part, le motif invoqué pour la privation de liberté autorisée et, d'autre part, le lieu et le régime de détention. Dans ce contexte, en principe, la « détention » d'une personne souffrant de troubles mentaux ne sera « régulière » au regard de l'art. 5 par. 1 let. e CEDH que si elle se déroule dans un hôpital, une clinique ou un autre établissement approprié à ce habilité (TF 6B_362/2019 du 21 mai 2019 consid. 4.1 et les arrêts cités). 2.2.3 Le législateur n'a pas défini les conditions que doivent remplir les établissements visés à l'art. 59 al. 2 CP. Selon la jurisprudence, le traitement doit être donné par un médecin ou sous contrôle médical (ATF 103 IV 1 consid. 2, à propos de l'art. 43 aCP), mais il suffit que l'établissement bénéficie des services d'un médecin qui le visite régulièrement. En outre, il faut qu'il dispose des installations nécessaires ainsi que d'un personnel disposant d'une formation appropriée et placé sous surveillance médicale (ATF 108 IV 81 consid. 3c, à propos de l'art. 43 aCP ; TF 6B_578/2019 du 4 juillet 2019 consid. 1.2.1). Aux termes de l'art. 33a LEP, la prise en charge des personnes condamnées est assurée par un service médical mandaté par le Service pénitentiaire (al. 1). L'étendue des prestations fournies est fixée dans une convention signée entre ledit service médical et le Service pénitentiaire (al. 2). Si le service médical mandaté par le Service pénitentiaire n'est pas

- 18 - à même de fournir les prestations nécessaires au sens de la LAMal (Loi fédérale sur l'assurance-maladie du 18 mars 1994 ; RS 832.10) ou de la convention, il peut mandater un praticien externe (al. 3). Dans le canton de Vaud, c'est au SMPP, mandaté par le Service pénitentiaire conformément à l'art. 33a LEP, qu'il appartient d'assurer l'ensemble des prestations médicales nécessaires au détenu, ce service pouvant faire appel à un praticien externe lorsqu'il n'est pas à même de fournir lui-même les prestations (CREP 22 mars 2019/219 consid. 2.3). De jurisprudence constante, le SMPP présente toutes les garanties

médicales nécessaires, notamment s'agissant d'un suivi sur le plan psychiatrique, et le recours à un tel service ne viole aucune garantie constitutionnelle ni aucune liberté fondamentale (CREP 22 mars 2019/219 consid. 2.3 ; CREP 6 septembre 2018/681). 2.2.4 Le droit d'être entendu, garanti par les art. 3 al. 2 let. c CPP, 29 al. 2 Cst. et 6 par. 1 CEDH, implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre, se rendre compte de la portée de celle-ci et exercer son droit de recours à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 143 IV 40 consid. 3.4.3 ; ATF 141 IV 249 consid. 1.3.1 ; TF 6B_1057/2018 du 8 novembre 2018 consid. 2.2). Pour satisfaire à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé son raisonnement, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause (ATF 134 I 83 consid. 4.1 ; ATF 133 III 439 consid. 3.3). Dès lors que l'on peut discerner les motifs qui ont guidé l'autorité, le droit à une décision motivée est respecté, même si la motivation présentée est erronée. La motivation peut d'ailleurs être implicite et résulter des différents considérants de la décision (TF 2C_23/2009 du 25 mai 2009 consid. 3.1, RDAF 2009 II p. 434). Une autorité peut commettre un déni de justice formel prohibé par l'art. 29 al. 2 Cst. si elle omet de se prononcer sur des griefs, des allégués ou des arguments d'une partie, mais à condition que ces griefs, allégués ou arguments soient importants

- 19 - pour la décision à rendre (cf. ATF 133 III 235 consid. 5.2 ; ATF 126 I 97 consid. 2b ; ATF 125 III consid. 2a). 2.3 2.3.1 Le recourant ne conteste pas qu'il souffre d'un grave trouble mental – à savoir, selon l'expertise du 4 décembre 2018, d'un trouble mixte de la personnalité (traits immatures, dyssociaux et paranoïaques) et d'antécédents de consommation abusive de multiples substances psychoactives (cocaïne, cannabis, méth-amphétamine, etc.) –, qu'il a commis des crimes et des délits en relation avec ce trouble et qu'un traitement institutionnel a été ordonné pour réduire le risque de récidive retenu par les experts. Il reconnaît également qu'il ne dispose pas du droit de choisir l'établissement dans lequel ce traitement doit être prodigué. Cela étant, le recourant demande que son traitement institutionnel soit effectué dans des conditions correctes, qui lui permettraient de bénéficier du véritable traitement thérapeutique qu'implique sa mesure, afin que celle-ci puisse être levée au plus vite. Le recourant fait en outre valoir qu'il ne présenterait aucun risque de fuite en cas de placement en milieu ouvert, ni aucun risque de récidive en matière d'infractions de nature sexuelle. Il relève en outre qu'il a dénoncé dans ses courriers des 20 juin et 6 septembre 2019 le fait que les entretiens qu'il avait avec son psychiatre étaient de l'ordre d'une demie heure par mois seulement. 2.3.2 En premier lieu, force est de constater que les critiques formulées par D. _____ quant à l'effectivité du traitement institutionnel qui lui est prodigué au sein de la Colonie des EPO tombent complètement à faux. En effet, dans le cadre de son placement dans cet établissement, le prénommé a en réalité bénéficié d'un véritable suivi psychothérapeutique. Selon l'avis du SMPP adressé le 19 novembre 2019 à son avocat, l'intéressé a suivi 23 séances avec un médecin entre le 16 novembre 2018 et le 19 novembre 2019, à savoir de l'ordre de deux par mois, et aucune de ces séances n'a duré moins de 45 minutes. Le recourant s'étant en outre montré preneur d'un suivi plus rapproché lors des derniers temps, les derniers entretiens ont même excédé une heure et demie. Ainsi, c'est à tort que le recourant soutient qu'il ne bénéficie, dans

- 20 - le cadre de son traitement institutionnel, au mieux que d'un entretien mensuel, d'une part, et d'une durée de seulement une demie heure, d'autre part. Pour le surplus, si D._____ expose que les EPO ne lui permettraient pas d'être pris en charge de manière adéquate pour l'exécution de sa mesure, il ne prétend pas que le traitement qui lui est prodigué dans ce cadre ne serait pas assuré par du personnel qualifié. Dans le cas présent, le suivi psycho-thérapeutique est assuré par le SMPP. Or, ce service présente toutes les garanties médicales nécessaires, notamment s'agissant d'un suivi sur le plan psychiatrique. De plus, il a la possibilité de faire appel à des praticiens externes s'il n'est pas à même de pouvoir fournir lui-même les prestations concernées. Au demeurant, au vu des pièces au dossier, il n'apparaît pas que le recourant aurait été privé de soins ou d'une aide quelconque et qu'il aurait lui-même été personnellement demandeur d'une prise en charge différenciée pour la mise en œuvre de sa mesure thérapeutique institutionnelle (cf. préavis des EPO du 25 octobre 2019). L'intéressé n'a de surcroît pas exposé lui-même en quoi une telle prise en charge aurait pu consister au sein d'une autre structure. En définitive, on ne discerne aucune violation de l'art. 59 al. 3 CP. 2.3.3 En deuxième lieu, on relève que les cas de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme cités par la recourant ne font pas obstacle, d'après la jurisprudence du Tribunal fédéral, à ce qu'un condamné atteint de troubles mentaux exécute sa mesure thérapeutique institutionnelle dans un établissement pénitentiaire ouvert ou fermé, au sens où l'entendent les art. 59 al. 3 et 76 al. 2 CP. Au demeurant, les cas en question sont très différents de celui faisant l'objet de la présente cause. En effet, on relève par exemple que, dans l'affaire [...] contre Suisse (arrêt CEDH du 9 janvier 2018, requête n° 43977/13), le jugement condamnait la personne concernée à une peine de réclusion de huit ans,

- 21 - mais ne prévoyait aucune mesure thérapeutique institutionnelle. Dans ce cas, ce n'était que peu avant la fin de l'exécution de la peine privative de liberté qu'une telle mesure avait été ordonnée. Quant aux autres cas cités (notamment : arrêts CEDH [...] contre Royaume-Uni du 28 mai 1985, requête n° 8225/78 ; [...] contre Royaume-Uni du 20 février 2003, requête n° 50272/99 ; L.B. contre Belgique du 2 octobre 2012, requête n° 22831/08), le Tribunal fédéral a déjà expressément examiné la question et relevé qu'ils ne permettaient pas de considérer que les EPO n'étaient pas un établissement approprié habilité à prendre en charge des personnes atteintes de maladies mentales (cf. TF 6B_705/2015 du 22 septembre 2015 consid. 1.4.1 et 1.4.2). Dans ces conditions, on ne voit pas en quoi les art. 3 et 5 CEDH pourraient avoir été violés par l'autorité précédente, ni en quoi celle-ci aurait violé le droit d'être entendu du recourant en n'examinant sa demande que sous l'angle du Code pénal et plus généralement du droit Suisse, et non également sous l'angle de la CEDH. 2.3.4 En troisième lieu, le grief du recourant selon lequel l'OEP aurait violé son droit d'être entendu parce que la décision attaquée n'exposerait pas en quoi le recourant présenterait un risque de fuite ou de récidive justifiant son maintien dans un établissement pénitentiaire tombe également à faux. A cet égard, D._____ perd de vue qu'il a simplement sollicité son transfert dans un autre établissement susceptible de mettre en œuvre la mesure thérapeutique institutionnelle ordonnée par jugement du 21 décembre 2016. Il n'a pas requis la levée de cette mesure au sens de l'art. 62c CP. Ainsi, l'OEP n'était pas tenu d'examiner si le recourant présentait les risques en question. Il lui appartenait uniquement de vérifier si la prise en charge du recourant était adéquate au sein de la Colonie ouverte des EPO et si elle lui permettait d'évoluer favorablement. Quoi qu'il en soit, en raison de sa faible remise en question et de sa capacité introspective, certes encourageante, mais pas encore suffisante, D._____ présente toujours manifestement un risque de récidive,

même si, selon l'Unité d'évaluation criminologique, il semblerait plus ténu en ce qui concerne les infractions de nature sexuelle. Or, le traitement institutionnel a précisément pour but de permettre de contenir

- 22 - et de réduire un tel risque à l'avenir. Enfin, on relèvera que, grâce à l'encadrement qui est le sien aux EPO, le recourant semble désormais tirer des bénéfices de sa mesure et évoluer favorablement puisque son alliance thérapeutique avec les intervenants du SMPP est à ce stade qualifiée de bonne et qu'il a d'ores et déjà réussi une première sortie accompagnée. 2.3.5 Pour le reste, il n'y a pas lieu de donner suite aux réquisitions du recourant tendant à ce que les EPO délivrent une attestation relative à sa situation financière et à ce que le SMPP livre le détail des interventions thérapeutiques mises en place. La première réquisition est inutile dans le cadre de l'examen du présent recours, tandis que, s'agissant de la seconde, le SMPP a déjà adressé, en date du 19 novembre 2019, de telles informations à l'avocat de l'intéressé. 3. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté, sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP), et la décision attaquée confirmée. S'agissant de la requête du recourant tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure de recours, celle-ci ne vise de fait que la désignation d'un défenseur d'office, dès lors que l'assistance judiciaire pour une telle procédure, comprenant l'exonération des frais de procédure et d'avances de frais, ne peut être accordée qu'à la partie plaignante (cf. art. 136 CPP) et non au prévenu, respectivement au condamné (cf. art. 132 CPP ; CREP 2 décembre 2015/793, JdT 2016 III 33 ; CREP 12 septembre 2019/747). Vu la nature de la présente cause, Me Philippe Egli sera en l'occurrence désigné en qualité de défenseur d'office de D. _____ pour la procédure de recours. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'310 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), et des frais imputables à la défense d'office (art. 422 al. 1 et 2 let. a CPP), fixés à 540 fr., auxquels il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2%, par 10 fr. 80, plus la TVA, par 42 fr. 40,

- 23 - soit à 593 fr. 20 au total, seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision du 30 décembre 2019 est confirmée. III. L'indemnité d'office due à Me Philippe Egli, défenseur d'office de D. _____, est fixée à 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), débours et TVA compris. IV. Les frais d'arrêt, par 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs), ainsi que l'indemnité allouée à Me Philippe Egli, par 593 fr. 20 (cinq cent nonante-trois francs et vingt centimes), sont mis à la charge de D. _____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation économique de D. _____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier :

- 24 - Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Philippe Egli, avocat (pour D. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - OEP, - Direction des EPO, - SMPP, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al.

3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

E. 5

octobre 2007 ; RS 312.0) relatives au recours. Le recours doit ainsi être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale

- 15 - du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi vaudoise d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01] ; art. 26 al. 1 ROTC [Règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007 ; BLV 173.31.1]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.